

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE
N° 041 DU 04 Juillet 2017

Nous, **YACOUBA ISSAKA**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge d'exécution, assisté de **Me COULIBALY MARIATOU**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société ORANGE NIGER SA, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 81.786.620.000 francs CFA ayant son siège à Niamey, quartier Yantala Haut, Avenue de YANTALA YN156, BP :2874, Niamey-NIGER agissant par l'organe de son Directeur Général par Intérim, Monsieur Dominique Aubert, lui-même assisté de Maître Idrissa TCHERNAKA, avocat associé à la SCPA LBTI AND PARTNERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, BP 343, Niamey-NIGER, élisant domicile en ladite société pour la présentes et ses suites ;

Demanderesse

D'une part

ET

Société de Construction et de Gestion des Marchés (SOCOGEM) SA, ayant son siège à Niamey, représenté par son Directeur général lui-même assisté de Maître YARO ZILETO DAOUDA, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour le présent et ses suites ;

Défenderesse

D'autre part

Faits et procédure

Par exploit de Maître HAMADOU MINJO BALBIZO en date du 06 Juin 2017 et en vertu de l'ordonnance sur requête **N°70/2017/PTC/NY en date du 16/06/2017** rendue par le président, la Société ORANGE NIGER SA, la Société de Construction et de Gestion de Marché (SOCOGEM), à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale pour s'entendre :

- Ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt N°48 du 02 Mai 2016 de la Cour d'appel de Niamey ;
- Subsidairement, constater l'irrégularité des saisies pratiquées sur ses comptes ;
- ordonner la mainlevée des saisies entreprises sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

A l'appui de sa demande, ORANGE NIGER SA expliquait que par jugement en date du 12 Février 2014 le tribunal de Grande instance hors classe de Niamey condamnait SOCOGEM à lui payer les sommes de 40 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 5 000 000 FCFA pour procédure abusive ;

Que sur appel de cette dernière la cour d'appel dans un arrêt rendu en matière civile le 02 Mai 2016 infirmait le jugement attaqué et la condamnait à payer à la SOCOGEM la somme de 21.643.835 FCFA ;

Qu'elle a formé un pourvoi en cassation et déposé une requête de sursis à l'exécution de la décision attaquée avec constitution de garantie conformément aux dispositions des articles 53 et 589 de la loi 2013-03 du 23 Janvier 2013 en qu'en principe cela entraîne la suspension de l'exécution de la décision attaquée mais que SOCOGEM maintient toujours les saisies attributions ;

En réponse la SOCOGEM, soulève l'exception de litispendance, en soutenant que l'affaire est déjà pendante devant la cour de cassation ou ORANGE a déjà demandé un sursis à l'exécution de la décision attaquée ;

Que la cour de cassation est saisie des mêmes demandes et qu'il s'agit de la même affaire et des mêmes parties outre que le montant de la créance est de 21.643.835 FCFA ;

Que la juridiction de céans a déjà tranché cette question de nullité de saisie ;

En réplique, ORANGE soulève des difficultés de recouvrement de sa créance aux motifs que SOCOGEM fait fasse à des difficultés outre qu'elle dispose d'une immunité d'exécution tout en précisant qu'elle a déjà déposé une garantie ;

SOCOGEM réplique que ces difficultés ont été déjà soulevée et que ORANGE a été déboutée ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la Société ORANGE NIGER SA est régulièrement représentée par la SCPA LBTI représentée par Maitre TCHERNAKA IDRISSE Avocat de ladite SCPA tandis que la SOCOGEM est régulièrement représentée par YARO ZILETO DAOUDA Avocat à la Cour ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'incompétence

Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi 2015-08 du 10 Avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à la mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le magistrat délégué par lui ».

Que les articles 459 et suivants du code de procédure civile traitent également de la compétence exclusive de la juridiction du président en matière d'urgence et de difficultés d'exécution.

Qu'il en est de même de l'article 49 alinéas 1 de l'Acte Uniforme OHADA sur le recouvrement et les voies d'exécution qui dispose : « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

Attendu cependant dans son exploit d'assignation en date du 16 juin 2017, la Société ORANGE NIGER SA ne saisissait pas la Juridiction du président mais le Tribunal de commerce de Niamey statuant en matière commerciale et c'est devant ce tribunal qu'elle a assigné la SOCOGEM à comparaître ;

Qu'elle indiquait clairement à la SOCOGEM « **qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale et qu'elle est convoquée à comparaître à l'audience du 26 Juin 2017 à 10 HEURES 00MN.**

Qu'il ya lieu de constater que l'assignation de la Société ORANGE NIGER SA est adressée au tribunal de commerce statuant en matière commerciale ;

Que la juridiction présidentielle n'a aucune compétence pour statuer en lieu et place du tribunal de commerce ;

Attendu qu'il ya lieu en conséquence de se déclarer incompétent ;

Sur les dépens

Attendu que la Société ORANGE NIGER SA a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 463 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'exécution et en premier ressort :

- Constate que l'assignation de la Société ORANGE NIGER SA est adressée au tribunal de commerce de Niamey statuant en matière commerciale ;
- Se déclare par conséquent incompétent ;
- Met les dépens à la charge de la Société ORANGE NIGER SA ;
- Avertir les parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel contre la présente ordonnance par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE